

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Par décret, en date du 14 octobre 1907, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

M. POULET (Georges), Secrétaire général de 2^e classe des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée, a été nommé Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

14 octobre 1907. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des colis postaux entre les Colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les autres pays signataires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre part.....	454
14 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 30 septembre 1907, concernant les taxes à percevoir dans les Colonies sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés) à destination des pays qui ont adhéré à la convention principale de Rome ainsi que des pays non adhérents, conformément aux tarifs prévus par la dite convention.....	454
14 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, entre l'Indo-Chine, les autres Colonies françaises et les bureaux indo-chinois en Chine, d'une part, et les pays dénommés au tableau annexé d'autre part.....	455
14 octobre. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant attribution des fonctions de Sous-Directeur du Service de Santé, pour toutes les questions d'ordre militaire relatives à son service, au Chef du Service de Santé de la Guinée.....	456
17 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th. A. Brunneau, 11 bis, rue Pigalle, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Butki.....	456

29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences des cercles pour le 2 ^e semestre 1907.....	457
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de trois mille cinq cent trente francs montant des patentes du 1 ^{er} semestre 1907 irrécouvrables ou indûment imposées dans les Cercles.....	457
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 1 ^{er} semestre 1907.....	458
29 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur le montant de certaines patentes.....	458
29 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire, le 27 septembre 1907, par le service des Douanes avec M. Delidés, agent de la maison Paterson, Zochonis et Cie, à Conakry.....	458
30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant en session ordinaire la Commission municipale.....	459
4 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la date de convocation des électeurs de la Chambre de Commerce.....	459
6 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant pour compter du 1 ^{er} novembre 1907, une agence spéciale à Kuankan (secteur militaire).....	459
6 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant pour compter du 1 ^{er} décembre 1907, une agence spéciale à Guecké (secteur militaire).....	459
7 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. Galibert et Birebent, membres notables de la Commission de revision des concessions de Conakry.....	459
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission des Mercuriales pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1908.....	460
10 novembre. — Décision du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux, rendue sur la requête formulée par M. Poncin, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale de l'Ouest africain, aux fins d'obtenir l'inscription sur les listes électorales pour l'élection des membres de la Chambre de commerce de la Guinée française de MM. Moynier et Brunner, en remplacement de MM. Boutrou et Aeschbach, absents de la Colonie.....	460
10 novembre. — Décision du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux, rendue sur la demande en réduction de patente présentée par M. Garrigues, négociant à Kayes.....	460
Nominations et mutations.....	461

Partie non officielle.

Tournée du Lieutenant-Gouverneur p. i. dans la Haute-Guinée.....	462
Avis et communications.....	463

Etat-Civil de la Commune de Conakry, pendant le mois d'octobre 1907.....	463
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'août 1907.....	464
Bilan de la Banque au 31 octobre 1907.....	465
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1907.....	465
Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'octobre 1907.....	466
Annonces	466
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1907.....	468

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des colis postaux entre les Colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre part.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 30 septembre 1907 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des colis postaux entre les Colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre part.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1907.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à exécuter la convention pour l'échange des colis postaux conclue à Rome le 26 mai 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il peut être échangé entre les Colonies françaises et les bureaux entretenus par l'Indo-Chine en Chine, d'une part, et les pays signataires de la convention conclue à Rome le 26 mai 1906, d'autre part, des colis postaux ordinaires ne dépassant pas le poids de 5 ki-

logrammes, dans les conditions stipulées par ladite convention et les actes annexes.

En outre, les Colonies ci-après indiquées peuvent participer, avec les pays qui admettent de tels colis, à l'échange des colis postaux grevés de remboursement et avec valeur déclarée.

1° Colonies participant à l'échange des colis postaux grevés de remboursement : Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Inde française, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Martinique, Réunion, Sénégal ;

2° Colonies participant à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée : archipel des Comores, Côte française des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Inde française, Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam, Tonkin), Madagascar et dépendances, Martinique, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Réunion, Sénégal.

Art. 2. — Sont et demeurent maintenues en vigueur dans les Colonies françaises et dans les bureaux indo-chinois en Chine, par application des dispositions de l'article 19 de la convention du 26 mai 1906, les conventions spéciales passées pour le compte desdites Colonies, soit avec des pays non signataires de la convention, soit en vue de la réduction des taxes ou de l'amélioration du service, avec les pays adhérents à la convention.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1907.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

G. DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant les taxes à percevoir dans les Colonies sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés) à destination des pays qui ont adhéré à la convention principale de Rome ainsi que des pays non adhérents, conformément aux tarifs prévus par ladite convention.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 30 septembre 1907 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 septembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant les taxes à percevoir dans les Colonies sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés) à destination des pays qui ont adhéré à la convocation principale de Rome ainsi que des pays non adhérents, conformément aux tarifs prévus par ladite convention.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1907.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les taxes à percevoir dans les Colonies sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés ordinaires ou recommandés) à destination des pays qui ont adhéré à la convention principale de Rome, ainsi que des pays non adhérents, sont perçues conformément aux tarifs prévus par ladite convention.

Art. 2. — Par exception et conformément à l'article 3 du protocole final, le poids unitaire des lettres à destination de l'étranger est maintenu provisoirement à 15 grammes. Le tarif des lettres des Colonies pour l'étranger est de 0 fr. 25 pour la première coupure de poids et de 0 fr. 15 pour les coupures ou fractions de coupures au-dessus de 15 grammes.

Art. 3. — Les échanges de correspondances de toute nature entre les Colonies françaises, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français de Tripoli et de Barbarie, d'autre part, et les Colonies françaises entre elles continuent à être régies, en ce qui concerne les taxes et les diverses natures de service, par les actes spéciaux actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les offices coloniaux ci-après désignés sont autorisés à faire usage des coupons-réponse qui devront être vendus par eux aux prix ci-après indiqués :

Martinique, 0 fr. 28 ; Nouvelle-Calédonie, Guyane, Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Saint-Pierre-et-Miquelon 0 fr. 30 ; Etablissements français de l'Océanie, 0 fr. 35.

Art. 5. — Les lettres non affranchies provenant des pays étrangers faisant partie de l'Union postale ou assimilés à cette Union seront taxées au double de l'affranchissement correspondant au tarif en vigueur dans le pays d'origine. Les lettres non ou insuffisamment affranchies provenant des autres pays seront taxées au double de l'affranchissement ou de l'insuffisance d'affranchissement correspondant

au tarif en vigueur dans la Colonie destinataire pour les lettres à destination de ces pays.

Art. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays signataires de la convention principale peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Le même droit est exigible, en cas de demande de renseignement formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des Postes.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1907.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

G. DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, entre l'Indo-Chine, les autres Colonies françaises et les bureaux indo-chinois en Chine, d'une part, et les pays dénommés au tableau annexé d'autre part.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 30 septembre 1907 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 septembre 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1907, concernant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, entre l'Indo-Chine, les autres Colonies françaises et les bureaux indo-chinois en Chine, d'une part, et les pays dénommés au tableau annexé, d'autre part.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1907.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée conclue à Rome le 26 mai 1906 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il peut être échangé des lettres contenant des valeurs déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, entre l'Indo-Chine, les autres Colonies françaises et les bureaux indo-chinois en Chine, d'une part, et les pays dénommés au même tableau, d'autre part (1).

Art. 2. — Le maximum de déclaration par envoi est de 10,000 francs.

Art. 3. — Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée comprend, outre le droit proportionnel indiqué au tableau ci-annexé (1), les taxes d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il est perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqué au même tableau.

Art. 4. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance une somme de dix centimes.

Le même droit est applicable à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

Art. 5. — Sont et demeurent maintenues les dispositions du décret du 27 juin 1892, en ce qui concerne les déclarations frauduleuses, la responsabilité du service des Postes et la perception des droits de douane et de garantie.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1907.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies.

G. DOUMERGUE.

(1) Ce tableau sera publié ultérieurement.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant attributions des fonctions de Sous-Directeur du service de Santé, pour toutes les questions d'ordre militaire relatives à son Service, au Chef du Service de Santé de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation du service de Santé colonial ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde à la charge du budget métropolitain ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'officier supérieur du corps de Santé des Troupes coloniales, en service hors cadres en Guinée en qualité de Chef du Service de Santé de cette colonie, possèdera désormais les attributions de Sous-Directeur, pour toutes les questions d'ordre militaire relatives à son service.

Art. 2. — En qualité de Sous-Directeur, il dépend immédiatement du Directeur du Service de santé de l'Afrique occidentale française.

Pour tout ce qui regarde ses fonctions de Chef du Service de Santé, il reste placé sous l'autorité directe du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 3. — Le Sous-Directeur correspond directement, pour tout ce qui concerne son service spécial, avec les autorités militaires exerçant un commandement dans la Colonie.

Art. 4. — La Sous-Direction fonctionnera, pour tous les détails spéciaux à son service, conformément à l'instruction du 21 août 1905, approuvée par le Général, commandant supérieur des Troupes, sur la marche des Sous-Directeurs du service de Santé de l'Afrique occidentale française.

Le Service de Santé propre de la Guinée n'est en rien modifié par le présent arrêté et continuera à être administré comme par le passé.

Art. 5. — Les allocations spéciales que touche, en qualité de chef du Service de santé hors cadres, le Sous-Directeur de la Guinée, lui tiendront lieu de toute autre indemnité.

Art. 6. — Le Général, commandant supérieur des Troupes et le Directeur du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 octobre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, 11 bis, rue Pigalle, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 mai 1907, affichée le 25 juin suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} juillet 1907;

Vu le récépissé du Domaine du 23 mai 1907, n° 107, constatant le versement de la somme de 320 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,100 hectares (dossier n° 383).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A 75 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec le Saba, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 150 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 150 mètres de chaque côté de la rivière sur une normale CD située en amont de AB.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et licences des cercles pour le 2^e semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 28 décembre 1897 sur les patentes, et 10 février 1905 sur les licences;

Vu l'avis de la Commission des patentes;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles des patentes et licences des Cercles pour le 2^e semestre 1907, arrêtés à la somme de : cent dix-huit mille quatre cent trente et un francs pour les patentes se décomposant comme suit :

Mellacorée.....	6.190 francs.
Dubréka.....	14.360 —
Rio-Pongo.....	8.660 —
Rio-Nunez.....	17.220 —
Labé.....	4.620 —
Kadé.....	4.411 —
Yambéring.....	1.620 —
Timbo.....	350 —
Ditinn-Koïn.....	1.740 —
Dinguiraye.....	520 —
Kouroussa.....	4.510 —
Siguiri.....	1.710 —
Kankan.....	7.020 —
Kissidougou.....	100 —
Kindia-Soughéta.....	41.400 —
Timbis.....	4.380 —
Faranah.....	2.620 —

TOTAL..... 118.431 francs.

et à celle de : six cent soixante-quinze francs pour les licences, se décomposant comme suit :

Dubréka.....	250 francs.
Kindia-Soughéta.....	425 —

TOTAL..... 675 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de trois mille cinq cent trente francs montant des patentes du 1^{er} semestre 1907 irrécouvrables ou indûment imposées dans les Cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1887 sur le régime des patentes;

Vu l'avis de la Commission de patentes;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de : *trois mille cinq cent trente francs*, montant des patentes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des patentes des Cercles pour le premier semestre 1907, se décomposant comme suit :

Cercle du Rio-Pongo.....	2.060 francs.
de Yambéring.....	1.470 —
TOTAL.....	3.530 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 1^{er} semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés locaux des 28 décembre 1897 sur les patentes, et 10 février 1905 sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 1^{er} semestre 1907, arrêtés à la somme totale de : *onze mille sept francs*, se décomposant comme suit :

Cercle de Kadé.....	67 francs.
— Rio-Nunez.....	3.560 —
— Rio-Pongo.....	4.360 —
— Timbis.....	1.010 —
— Timbo.....	130 —
— Ditinn-Koin.....	970 —
— Kankan.....	220 —
— Yambéring.....	690 —
TOTAL.....	11.007 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur le montant de certaines patentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le Contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu les demandes en dégrèvement formulées par MM. Tennequin, Barrière et Chavanel ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé sur le montant de leurs patentes de l'année 1907 les modérations suivantes :

- 1° A M. Tennequin, commerçant à Conakry, la somme de cent vingt francs (2^e semestre 1907) ;
- 2° A M. Barrière, agent de la maison E. Guiraud à Conakry, la somme de cent cinquante francs (2^e semestre 1907) ;
- 3° A la maison Chavanel, succursale de Kankan, la somme de cent francs (1^{er} semestre 1907) ;

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire, le 27 septembre 1907, par le service des Douanes, avec M. Delidès, agent de la maison Paterson, Zochonis et C^{ie}, à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 octobre 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée à titre provisoire, le 27 septembre 1907, par le service des Douanes, avec M. Delidès, agent de la maison Paterson, Zochonis et C^{ie}, à Conakry, pour la somme de cinquante-sept francs soixante centimes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant en session ordinaire la Commission municipale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant érection de la Commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le lundi 4 novembre prochain.

Art. 2. — La clôture de la session est fixée au samedi 9 novembre.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 octobre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant définitivement la date de convocation des électeurs de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française;
Vu le télégramme du Gouverneur général en date du 31 octobre 1907 prescrivant de reporter au 15 décembre 1907, la date des élections pour la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de convocation des électeurs de la Chambre de Commerce est fixée définitivement au dimanche 15 décembre 1907 pour le premier tour de scrutin et pour le second tour, s'il y a lieu, au dimanche 12 janvier 1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 novembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant pour compter du 1^{er} novembre 1907, une agence spéciale à Kuankan (Secteur militaire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 19 septembre 1907, portant création en Guinée de deux nouvelles brigades de gardes indigènes;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement du service des agents spéciaux de la Guinée française,
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1^{er} novembre 1907, une agence spéciale à Kuankan (secteur militaire).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 6 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant pour compter du 1^{er} décembre 1907, une agence spéciale à Guecké (Secteur militaire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 septembre 1907, portant création en Guinée de deux nouvelles brigades de gardes indigènes;
Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897 déterminant le fonctionnement du service des agents spéciaux de la Guinée française;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé pour compter du 1^{er} décembre 1907, une agence spéciale à Guecké (secteur militaire).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 6 novembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. Galibert et Birebent, membres notables de la Commission de revision des concessions de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant érection de la Commune de Conakry;
Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, approuvé par M. le Gouverneur;
Sur la proposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Galibert et Birebent, sont nommés membres notables de la Commission de revision des concessions de Conakry;

Khaly-Salifou, chef des indigènes de Conakry, est nommé membre indigène de cette commission.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission des Mercuriales pour le 1^{er} semestre de l'année 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des Mercuriales composée de :

MM. Viguier du Pradal, Chef du Service des Douanes p. i.,
Président;

Martin, chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général;

Georges, commis des douanes;

Bally,

Galibert (Armand), } commerçants notables,
Huguet, }

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre de 1908, les valeurs servant de bases pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 7 novembre 1907.

Par délégation :

DESAILLE.

DÉCISION du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux rendue sur la requête formulée par M. Poncin, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale de l'Ouest africain aux fins d'obtenir l'inscription sur les listes électorales de la Chambre de Commerce de la Guinée française de MM. Moynier et Brunner.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la requête formulée par M. Poncin, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie commerciale de l'Ouest africain, aux fins d'obtenir l'inscription sur les listes électorales pour l'élection des Membres de la Chambre de commerce de la Guinée Française de MM. Moynier et Brunner, en remplacement de MM. Boutroux et Aeschbach, absents de la Colonie;

Vu la lettre adressée par M. Poncin à M. le Secrétaire Général, en date du 21 septembre 1907, opposant une fin de non-recevoir à ladite réclamation;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française;

Où les conclusions de M. Poncin dans sa requête introductive d'instance;

Où le Commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que d'après l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1906, le pouvoir contentieux n'est institué qu'à l'encontre des décisions prises par le Secrétaire Général, sur les réclamations faites dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 du même arrêté;

Attendu que la réclamation de M. Poncin n'a pas été adressée au Secrétaire général dans les délais accordés par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 décembre 1906 et que, par suite, le Secrétaire général n'avait pas à statuer sur ladite réclamation,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Que la demande de M. Poncin est irrecevable en la forme.

Ainsi décidé en séance publique en la présence de :

MM. Desaille, Secrétaire général, p. i. président;

Rouvin, Procureur de la République;

Viguier du Pradal, chef du Service des Douanes, p. i.;

Bally, Huguet, Beynis, commerçants notables, membres du Conseil d'administration;

Dodart, Président du Tribunal; Razimbaud, juge suppléant, membres adjoints au Conseil d'administration, siégeant au Contentieux.

Martin, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement;

Lefebvre, Secrétaire-archiviste.

Conakry, le 6 novembre 1907.

Signé :

DESAILLE; MARTIN; LEFEBVRE.

DÉCISION du Conseil d'Administration siégeant au Contentieux rendue sur la demande en réduction de patente présentée par M. Garrigues, négociant à Kankan.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu la demande en réduction de l'impôt des patentes présentée par M. Garrigues, négociant à Kankan;

Vu les avis exprimés par M. l'Administrateur, commandant le cercle de Kankan, par M. le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, faisant fonctions dans la Colonie de Chef de service des Contributions et par la Commission des patentes;

Vu les articles 100, 101 et 103 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux;

Où M. le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la demande a été présentée dans les formes et délais prévus par le décret du 5 août 1881, précité;

Considérant que la maison de commerce de Kankan, dirigée par M. Garrigues n'est la succursale d'aucune autre maison de commerce établie dans la Colonie; qu'elle reçoit ses marchandises et écoule le produit de ses achats par l'intermédiaire de sa maison principale située à Kayes et que, par conséquent, elle doit être assimilée à une maison de commerce principale faisant directement le commerce d'importation et d'exportation avec l'Europe;

Vu l'article 5 du 28 décembre 1897 portant rétablissement de l'impôt des patentes dans la Guinée française,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Est régulière en la forme la requête présentée par M. Garrigues, négociant à Kankan; au fond est rejetée sa demande en dégrèvement de l'impôt des patentes.

Ainsi jugé et prononcé le six novembre mil neuf cent sept, en séance publique dans la salle d'audience du Tribunal de Conakry, en la présence de :

MM. Desaille, Secrétaire général *p. i.*, Président ;
Rouvin, Procureur de la République ;
du Pradal, Chef du Service des Douanes, *p. i.* ;
Bally, Conseiller d'Administration ;
Huguet, — — —
Beynis, — — —

auxquels avaient été adjoints :

MM. Dodart, Président du Tribunal de 1^{re} instance ;
Razimbaud, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En présence de MM. Martin, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, Commissaire du Gouvernement ; Lefebvre, Secrétaire-archiviste ;

Conakry, le 6 novembre 1907.

Signé :

DESAILLE ; MARTIN ; LEFEBVRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 13 octobre 1907 :

Le capitaine Boissonnas, en service hors cadres à la brigade indigène de Guinée, est réintégré dans les cadres de l'infanterie coloniale.

En date du 15 octobre :

M^{me} Degrave, institutrice de 3^e classe, du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Sénégal, est mise à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 22 octobre :

M. Viard, Félix, est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Damuzeaux, Arthur-Jules-Emile, est nommé dessinateur de 5^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. Dornier, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est appelé à servir à l'Inspection des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, à Dakar,

MM. Le Carduner, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Tissier, —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Charles dit Dupuch, adjoint de 1^{re} classe ;
Rogue, commis de 1^{re} classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Augmentations de solde

En date du 22 octobre 1907 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} octobre 1907, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Dufour, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Tallerie, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Francon, — — —
Roberty, — — —
Bouys, — — —

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 8 novembre 1907 :

M. Castéran, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé huissier *ad hoc*, pour faire une citation d'acte à Kissidougou.

En date du 12 novembre :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes :
M. Giraut, administrateur de 3^e classe, de retour de congé, est appelé à prendre le commandement du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Feuille, administrateur-adjoint de 3^e classe, appelé à remplir les fonctions d'Adjoint à l'Administrateur.

M. Chaffaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est appelé à prendre le commandement du cercle de Yambéring, en remplacement de M. Dufour, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ.

M. Penin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à servir à Yambéring.

M. Bouquet, commis de 2^e classe, de retour de congé, est appelé à prendre la direction du poste de Médina-Kouta.

M. Quintrie-Lamothe, commis de 1^{re} classe, de retour de congé, est désigné pour servir à Siguiri.

Douanes

En date du 30 octobre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guillemot, préposé des douanes.

En date du 31 octobre :

Une suspension de solde de quatre jours est infligée au laptot de 1^{re} classe Alpha Camara, du poste de Matakong.

Le garde-frontière de 2^e classe Diguy Sisoko, du poste de Boké, est licencié.

Une suspension de solde de un jour est infligée au préposé indigène de 3^e classe Camara, Georges, de la brigade de Conakry.

En date du 1^{er} novembre :

Le garde-frontière de 2^e classe Oumarou Camara du poste de Oualto, est révoqué.

L'ex-préposé indigène de 2^e classe Seck Ibrahima, est réintégré dans ses fonctions et nommé Chef du poste de Taboria, à compter du 1^{er} novembre 1907.

Le préposé de 3^e classe Ly Adolphe, chef du poste de Taboria, est nommé à Boffa, où il servira en sous-ordre, à compter du 1^{er} novembre 1907.

En date du 4 novembre :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au préposé de 3^e classe Camara, Antoine, de la brigade de Conakry.

En date du 12 novembre :

M^{me} Gendron, institutrice de 4^e classe et M. Gendron, instituteur de 3^e classe, sont désignés pour continuer leurs services à Kouroussa.

Imprimerie

En date du 5 novembre 1907 :

La démission du nommé M'Baye, apprenti typographe de 3^e classe, est acceptée.

Police et Prison

En date du 29 octobre 1907 :

Des retenues de solde de 6 jours, sont infligées aux gardes de 2^e classe Bouya Manéah et Gnouma Souma, de la police générale.

En date du 6 novembre :

Le garde de police Makan Kanté, en service à Ditinn, est révoqué de son emploi.

En date du 7 novembre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Babā Couloubaly, de la police générale.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Baba Couloubaly, de la police générale.

Le nommé Sedhou Fino est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Kaba Camara, démissionnaire.

En date du 12 novembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Bala Keita et Bocary Yatara, de la police générale.

L'ex-tirailleur Mou Mafia, est nommé garde de police de 2^e classe à Youkounkoun (cercle de Kadé), en remplacement du garde Fodé Conté décédé.

Port et Rade

En date du 28 octobre 1907 :

M. Dornier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, de retour de congé, est appelé à continuer, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 janvier 1907 sus-vlsé, les études hydrographiques du port de Conakry et des abords des îles de Los.

Santé

En date du 31 octobre 1907 :

Le nommé Saada-Mahamadou Lâam, élève aide-médecin indigène, en service à Kankan, est licencié de son emploi, pour compter du jour de son embarquement pour Dakar.

Une suspension de solde de quatre jours, est infligée à l'élève aide-médecin indigène, Adrien Coréah, en service au poste médical de Kindia.

Le nommé Momo, planton, au poste médical de Kindia, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1907.

Douanes

En date du 5 novembre :

Le préposé de 1^{re} classe Lassalle, Paul, chef du poste de Guéasso, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, en instance de congé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Batlle, Pierre, débarqué le 5 novembre courant du paquebot *Europe*, est désigné pour servir provisoirement à Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Mahé, Léon, débarqué le 5 novembre 1907 du paquebot *Europe*, est nommé Chef du poste de Guéasso.

Une suspension de solde de huit jours, est infligée au préposé de 3^e classe Turpin, Etienne, de la brigade de Conakry.

En date du 6 novembre :

Le préposé indigène de 3^e classe Turpin, Etienne, de la brigade de Conakry, est révoqué, à compter du 1^{er} novembre 1907.

En date du 7 novembre :

Le sous-brigadier de 2^e classe Batlle, Pierre, de la brigade de Conakry, est nommé Chef du poste de Victoria, en remplacement du brigadier Mesrine, Victor, évacué sur l'hôpital Ballay.

Une suspension de deux jours de solde, est infligée au préposé indigène de 3^e classe Camara, Georges, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 11 novembre 1907 :

M. Brujaud, commis métropolitain de 1^{re} classe, débarqué dans la Colonie le 6 octobre 1907, est désigné pour servir provisoirement au bureau de Conakry en attendant de recevoir une affectation ultérieure.

M. Gourlat, commis métropolitain de 1^{re} classe, receveur du bureau de Faranah, est désigné pour remplir les fonctions de Receveur-Comptable du bureau de Conakry en remplacement de M. Richert, rédacteur, qui reprend ses fonctions à la Direction.

M. David, commis métropolitain de 4^e classe, en service au bureau de Conakry, est nommé Receveur du bureau de Faranah.

Enseignement

En date du 30 octobre 1907 :

M. Zanettacci, instituteur à Conakry, est chargé provisoirement d'assurer le fonctionnement de l'internat annexé à l'école régionale des garçons.

M. Assomption, Frédéric, instituteur, nouvellement arrivé dans la Colonie, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur à Forécaria, en remplacement de M. Casabianca, parti en congé de convalescence.

PARTIE NON OFFICIELLE

TOURNÉE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR dans la Haute-Guinée.

M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* Poulet est arrivé le 18 octobre à Sampouyara, chef-lieu du Secteur militaire. Des chefs indigènes de la région, et en particulier ceux qui habitent sur la rive gauche de la Mafintia, rivière qui sert de limite provisoire entre les territoires de la Guinée française et de la colonie anglaise de Sierra-Leone, sont venus le saluer.

Continuant sa tournée d'inspection, M. Poulet a successivement visité Diorodougou le 20 octobre, le poste de douane de Diagouadougou le 22, le poste militaire de Kuankan le 23. De Kuankan il a parcouru une région couverte de forêts et soumise à notre autorité seulement depuis la destruction du village fortifié de Boussédou, le 2 avril dernier.

Le 24 il était à Gobahouéla, le 25 à Pampara et le 26 à N'Zébéla occupé sur son ordre par nos troupes quatre jours avant.

La création de ce nouveau poste militaire destiné à asseoir notre autorité dans cette partie du secteur et assu-

rer à nos sujets la protection qui leur manquait, avait été demandée par les indigènes. Cet établissement se construit activement avec l'aide des populations des trois villages importants précités, qui, il y a encore peu de semaines, étaient entourés de fossés profonds et de murs de fortification que les indigènes ont eux-mêmes en partie détruits, en témoignage de leur soumission.

Dans chacun de ces villages, où la population des environs s'était rendue, les chefs indigènes ont renouvelé leurs protestations de fidélité au Chef de la Colonie qui leur a expliqué ce que nous attendions d'eux en échange de la paix que nous leur avons apportée, et de la sécurité qui leur est désormais assurée.

La région traversée est partout couverte de colatiers, de lianes et arbres à caoutchouc dont l'abondance donnera lieu à un trafic important. Déjà plusieurs commerçants français sont venus traiter avec les indigènes qui les ont bien reçus.

Le 27, M. Poulet était au poste militaire de Gouecké. Il y vit les chefs Guerzis qui tenaient à le remercier de la protection que nous assurons à leurs sujets, depuis si longtemps pillés par les Tomas, aujourd'hui soumis.

Le 29 il visita le grand marché et le poste de douane de Boola.

Le 30 il était à Beyla. Selon son habitude il reçut individuellement les commerçants européens, les fonctionnaires et les principaux chefs indigènes du cercle, avec lesquels il s'entretint.

Le lendemain, après une visite aux bureaux et aux divers locaux de l'administration, il réunit les indigènes et, dans un grand palabre, leur développa la nécessité de s'associer par leur travail aux efforts que nous faisons pour le développement de leur bien-être, de la prospérité agricole et commerciale de leur pays.

Dans la soirée, M. Poulet s'est rendu au village où un vin d'honneur lui fut gracieusement offert par MM. les Commerçants de la localité.

Le départ pour Kankan a eu lieu le 1^{er} novembre.

Kankan, centre indigène et commercial le plus important de la Haute-Guinée, recevait la visite du Lieutenant-Gouverneur p. i., le 7 novembre, en avance d'un jour sur l'itinéraire primitivement fixé.

Une foule nombreuse venue pour saluer le Chef de la Colonie, se pressait sur les berges du Milo.

Au débarcadère, l'Administrateur Commandant le cercle lui présentait successivement les fonctionnaires et le groupe de tous les commerçants européens.

La matinée était consacrée à la réception individuelle des fonctionnaires et dans la soirée, après avoir inspecté les dépendances administratives, Ecole, Postes et Télégraphes, Assistance indigène, Prison, etc., le Gouverneur se transportait sur les points où les travaux importants sont à entreprendre.

Le lendemain, il recevait MM. les Commerçants représentant plus de quinze maisons et écoutait leurs desiderata. D'autre part, une délégation lui remettait par écrit les vœux généraux exprimés par le Commerce local. Le Gouverneur s'entretenait particulièrement avec eux du développement de Kankan dont l'activité semble réserver à ce centre un brillant avenir. Il a examiné également la possibilité des améliorations à apporter, assainissement, travaux divers et différentes questions d'ordre et de conduite.

Avant le départ du Gouverneur, MM. les Commerçants ont tenu à lui offrir un vin d'honneur où les toasts furent portés à la prospérité de Kankan.

Arrivé le 10 à Kouroussa, M. Poulet en est reparti le 12 pour rentrer à Conakry, après avoir rempli le plan du programme qu'il s'était tracé pour chacun des cercles qu'il devait parcourir.

Le Gouverneur a visité l'emplacement de la future gare, du port fluvial et de la nouvelle résidence.

Dans cette localité, il recevait un télégramme des Commerçants de Kankan le remerciant de l'accueil qu'il leur avait fait et faisant des souhaits pour la continuation heureuse de son voyage.

M. le Lieutenant-Gouverneur sera vraisemblablement à Conakry, le 21 au soir.

La tournée s'est effectuée à tous les points de vue dans les meilleures conditions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

TAXE DE PÉAGE A SAINT-NAZAIRE

Le public est informé qu'une loi du 5 août 1907, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 7 du même mois, au autorisé au profit de la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire la perception d'une taxe sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer et s'embarquant dans ce port.

Cette taxe est fixée comme suit :

Pour chaque passager de 1 ^{re} classe	9 francs
— — — 2 ^e —	6 —
— — — 3 ^e —	3 —
— — — émigrant —	1 —

Elle sera perçue directement par la Compagnie générale Transatlantique sur les passagers qui seront munis d'une réquisition à leur frais et elle sera facturée par elle pour chaque passager voyageant aux frais de l'Etat.

2 — 2

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois d'octobre 1907.

NAISSANCES

Morlaye Yatara, fils de Momo Yatara, vendeur et de Makamby Souma, sans profession, né le deux octobre 1907.

Laura Letitia, Chambers, fille de William Lewis Chambers, commerçant et de Eunice Chambers, traitante, née le quatorze octobre 1907.

Sankary Camara, fille de Kékoura Camara, manœuvre et de Oumou Bangoura, sans profession, née le treize octobre 1907.

Binty Dioula, fille de Kobélé Youla et de Tata Dioula, tous deux sans profession, née le quatorze octobre 1907.

Nafisa-N'Goné Dionf, fille de Medoune Diouf, typographe et de Mame-Fatma Sow, sans profession, née le quatorze octobre 1907.

François Paul, fils de Fistel Paul, maître-menuisier des Travaux publics et de Michelle N'Diaye, sans profession, né le dix-sept octobre 1907.

Marie Rose, fille de Albert Ormond, visiteur de machines

au chemin de fer de Conakry au Niger et de Béatrix Emerson, sans profession, née le vingt-et-un octobre 1907.

Martha Samba, fille de Djlbril Samba, surveillant et de Maty Faye, sans profession, née le vingt-neuf octobre 1907.

MARIAGES

Entre le sieur John Domingo, ancien milicien, cultivateur et la demoiselle Marie Anna Samba, sans profession, le cinq octobre 1907.

Entre le sieur Antoine Tchitembo, tailleur et la demoiselle Emma Coussy, couturière, le dix octobre 1907.

DÉCÈS

Quévat Maurice, âgé de vingt-six ans, agent de la Compagnie française du Haut-Congo, né à Aire (Pas-de-Calais), fils de Louis-Marie Quévat et de Hélène-Maria-Zoée-Bois-Colombes L'Herbier, décédé à l'Hôpital Ballay de Conakry, le premier octobre 1907.

Mabéty Camara, âgée de vingt-huit ans, née à Laos, fille de Yobé Camara et de Mayébé Camara, décédée à l'hôpital indigène, le deux octobre 1907.

Bamba Camara, âgée de trois ans, née à Bréka (Mellacorée), fille de Bangaly Camara et de Massata Cissé, décédée le cinq octobre 1907.

Johnny Mendé, manoeuvre, âgé de vingt-quatre ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Diémis William et de Kélé Mendé, décédé le six octobre 1907.

Enfant mort-né du sexe masculin, de Morlaye Souma et de Mariama Cissé, tous deux sans profession, le huit octobre 1907.

Mamadou Souma, âgé de trente-cinq ans, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène, le neuf octobre 1907.

Diara Kamara, âgé de vingt-deux ans, tirailleur au bataillon du Gabon (moyen Congo), né à Sadou (Beyla) fils

de Kissi Sivé et de Koumara Cissé, décédé à l'hôpital indigène, le neuf octobre 1907.

Mélv Camara, laptot, âgé de vingt-deux ans, né à Conakry, fils de Songo Camara et de Massiré Damba, décédé le neuf octobre 1907.

Ingy Couloubaly, milicien, âgé de vingt-trois ans, né à Curnino (Soudan), fils de Beya et de Yanama, décédé au lazaret, le dix octobre 1907.

Georges Yodo Obelembia, câbliste, âgé de vingt-huit ans, né à Libreville (Congo français), fils de Georges Obelembia et de Akéré, décédé le douze octobre 1907.

Baffa Sow, âgé de dix-sept mois, né à Conakry, fils de Boubou Sow et de de Anta Sow, décédé le douze octobre 1907.

Fatoumata Souma, âgée de vingt-sept jours, née à Conakry, fille de Momo Souma et de Mamy Tity, décédée le douze octobre 1907.

Enfant mort-né du sexe féminin, de Lamina Moriah et de Louissa Prowa, le douze octobre 1907.

Sény Camara, âgé de vingt-cinq ans, né à Conakry, fils de Soriba Camara et de Yonfila Souma, décédé le quinze octobre 1907.

Moustapha Cissé, âgé de cinq mois, né à Bréka (Mellacorée), fils de Inny Cissé et de Massiré Touré, décédé le dix-huit octobre 1907.

Mamadou Demba, âgé de quarant-cinq ans, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le dix-huit octobre 1907.

Benaim, Isaac, âgé de vingt-deux ans, né à Tétouan (Maroc), fils de Alfred et de J. Coriat, décédé à l'hôpital Ballay, le dix-huit octobre 1907.

Enfant mort-né, du sexe féminin de Diagne Diop, cultivateur et de N'Goné Diop, sans profession, le dix-huit octobre 1907.

Kaba Sidibé, âgé de sept mois, né à Conakry, fils de Samba Sidibé et de Farima Massalé, décédé le dix-neuf octobre 1907.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} SEPTEMBRE				AU 1 ^{er} SEPTEMBRE	
	DES MOIS antérieurs	du mois D'AOUT	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois D'AOUT	1907	1906
Droits d'importation.....	1.887.877 36	303.981 97	2.191.859 33	2.402.504 36	804.333 15	76.420 32	880.753 47	808.492 13
Droits de douane.....	786.853 21	107.193 14	894.046 35	972.534 86	521.193 61	45.456 03	566.649 64	430.674 97
Droits d'exportation.....	303.980 23	55.245 47	359.225 70	266.278 84	519.896 41	20.188 07	540.084 48	410.614 40
Surtaxe d'importation indirecte.....	"	"	"	"	1.622 40	211 61	1.834 01	2.460 38
Droits de navigation.....	110.837 09	4.550 68	115.387 77	75.937 28	5.685 48	571 67	6.257 15	6.152 40
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.....	3.612 11	570 40	4.182 51	2.720 01	426 29	3 "	429 29	490 41
TOTAUX.....	3.093.160 "	471.541 65	3.564.701 66	3.719.975 35	1.853.157 34	142.850 70	1.996.008 04	1.658.794 73

Aïssata Dramé, sans profession, âgée de quarante ans, née à Contory (Fouta-Djallon), fille de Sory Dramé et de Oumou Sow, décédée le vingt octobre 1907.

Adama Sylla, âgée de six mois, née à Conakry, fille de Mamadou Sylla et de Sira Sylla, décédée le vingt-trois octobre 1907.

Conté-Conté, âgée de quarante jours, née à Conakry, fille de Amadou Conté et de Magny Damba, décédée le vingt-neuf octobre 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1907.
DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	855.160 22
Portefeuille.....	250.706 30
Matériel et mobilier.....	17.076 96
Divers comptes à régler.....	1.125 97
Frais généraux.....	17.750 30
Transports et assurances.....	191 98
Siège Social.....	149.684 12
TOTAL.....	1.291.695 85

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	971.720 »
Comptes-courants.....	226.410 40
Divers comptes à régler.....	74.520 84
Profits et pertes.....	19.044 61
TOTAL.....	1.291.695 85

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 octobre 1907.

Le Directeur p. i.,
CARTERON.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay.

Mois d'octobre 1907.

Températures extrêmes.

Maximum.....	32.4
Minimum.....	18.2

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	30.67
Minima de chaque jour.....	21.2
Moyenne du mois.....	25.9

Pressions barométriques.

Maximum.....	776
Minimum.....	772
Moyenne des pressions du mois.....	774

Etats hygrométriques.

Maximum.....	95
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	82.8
Nombre de jours de pluie.....	21
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	214.5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6
Tornades.....	3
Orages.....	3
Tonnerre.....	7
Vents dominants.....	S et S-W.

Conakry, le 1^{er} novembre 1907.

L'observateur,
D^r ROTON.

Vu :

Pour le Chef du Service de Santé, en mission.
CAZANOVE.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois d'août.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} SEPTEMBRE	
DES MOIS antérieurs	du mois D'AOUT	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois D'AOUT	1907	1906	1907	1906
1.610.730 94	216.963 43	1.827.694 37	1.544.388 57	2.698.821 75	540.786 16	3.339.607 91	2.337.479 13	8.139.915 03	7.092.864 19
»	»	»	»	»	»	»	»	1.460.695 99	1.403.209 83
208.864 11	23.053 16	231.927 27	220.980 55	206 86	57 12	263 98	280 86	1.131.501 43	898.154 65
»	»	»	»	»	»	»	»	1.834 01	2.400 28
»	»	»	»	11.579 74	1.848 95	13.428 69	13.927 22	135.073 61	96.016 99
1.649 96	188 61	1.838 57	1.735 88	4.956 50	774 »	5.730 50	5.538 75	12.180 87	10.395 12
1.821.245 01	240.215 29	2.061.460 21	1.767.105 »	2.715.564 85	543.466 23	3.259.031 08	2.357.225 96	10.881.200 99	9.503.101 07

Mouvement de l'abattoir pendant le mois d'octobre 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	105	105			94 50	14.175	
Vaches.....	"						
Veaux.....	"						
Béliers.....	"						
Moutons.....	46	46			7 82	1.955	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	1	1			60	150	
Anes.....							
Total.....	152	152			10.292	16.280	

Le médecin de l'hygiène,
CAZANOVE.

ANNONCES

A L'OURS



Santé Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

.....

En vente dans les principales Maisons.

11-17

SPECIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement. 9-12

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner } Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café } 120 francs
Dîner . . . } Potage, 3 plats, desserts et café } par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

2 — 2.

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.

1 volume des Tables 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format),
le cent..... 4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent..... 1 —
Cartes deuil, le cent..... 5 —
Enveloppes deuil, le cent..... 1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix 3 francs l'un.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'Octobre 1907.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} Oct.	1 ^{er} Oct.	Hans Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 T.	"	"	Monrovia.	Dakar.
1 —	1 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 —	"	28.668 k.	Béréby.	id.
2 —	2 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 —	"	"	Freetown.	id.
3 —	5 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023 —	310.136 k.	1.171 —	Las Palmas.	Freetown.
4 —	4 —	Otto-Wœrmann.	Vapeur allemand.	788 —	22.295 —	"	Ziguinchor.	Victoria.
4 —	8 —	Badagri.	Vapeur anglais.	1.825 —	200.000 —	"	Bathurst.	Freetown.
5 —	5 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119 86	"	"	Dakar.	Tabou.
7 —	7 —	Alexandra Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.881 —	"	"	Las Palmas.	Monrovia.
7 —	8 —	Dioliba.	Vapeur français.	1.036 —	121.123 —	"	Bathurst.	San-Pédro.
8 —	9 —	Mayumba.	Vapeur anglais.	1.649 —	15 —	110.565 —	Freetown.	Ténériffe.
8 —	8 —	Ella Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.052 —	22.322 —	"	id.	id.
8 —	8 —	Mendi.	Vapeur anglais.	2.638 —	"	"	id.	Las Palmas.
8 —	8 —	Burutu.	id.	2.440 —	"	"	Ténériffe.	Freetown.
9 —	10 —	Otto Wermann.	Vapeur allemand.	788 —	"	158.473 —	Boké.	Bissao.
15 —	17 —	Corsica.	Vapeur français.	1.767 01	392.615 —	"	Dakar.	Tabou.
16 —	16 —	Ethiopia.	Vapeur anglais.	1.657 —	12.985 —	29.132 —	Freetown.	Bissao.
17 —	21 —	Sapèle.	id.	1.981 —	272.202 —	536 —	Ténériffe.	Freetown.
18 —	18 —	Eléonore Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.872 —	"	"	Monrovia.	Las Palmas.
22 —	22 —	Samboul.	Vapeur français.	1.440 —	"	8.202 —	Grand-Bassam.	Dakar.
22 —	27 —	Sainte-Hélène.	id.	1.322 —	333.358 —	23.630 —	Freetown.	Rio-Nunez.
22 —	22 —	Bonny.	Vapeur anglais.	1.713 —	12.320 —	624 —	Ténériffe.	Freetown.
23 —	23 —	Sierra-Leone.	id.	2.327 —	135 —	48.320 —	Freetown.	Ténériffe.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 —	1.266 —	"	Dakar.	Monrovia.
24 —	24 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663 12	134.749 —	"	id.	Béréby.
26 —	26 —	Gergovia.	id.	1.269 —	"	"	Béréby.	Las Palmas.
26 —	28 —	Duala.	Vapeur allemand.	802 —	50.678 —	185.431 —	Rio-Nunez.	Rio-Nunez.
26 —	26 —	Wisbeck.	Vapeur anglais.	800 —	"	"	Dubréka.	Las Palmas.
28 —	30 —	Anna.	Vap. Norvégien.	1.017 —	119.876 —	800 —	Boulama.	Freetown.
29 —	29 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	2.600 —	"	145 —	Monrovia.	Dakar.
30 —	30 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311 —	"	"	Las Palmas.	Freetown.
31 —	"	Duala.	Vapeur allemand.	802 —	"	"	Victoria.	id.
31 —	31 —	Paraguay.	Vapeur français.	2.119 86	"	35.198 —	Tabou.	Dakar.
					2.006.075 k.	630.895 k.		
Marchandises débarquée en sep- tembre 1907 et déclarées en octobre 1907.....			Anna Wœrmann.....	4.097 —	"	"		
			Madeira.....	1.800 —	"	"		
			Agberi.....	1.592 —	"	"		
			Concordia.....	795 —	"	"		
			Samboul.....	1.635 —	"	"		
			Bénin.....	354 —	"	"		
Marchandises de cabotage impor- tées et exportées en septembre 1907.			Mami Yoko.....	385 —	"	33 —		
			Africa.....	1.512 —	"	27 —		
			Britis' h Boot.....	106 —	"	"		
			Filomel.....	1.130 —	"	"		
			Baga.....	3.600 —	"	"		
			Télégraph.....	2.400 —	"	"		
			Unique.....	6.450 —	"	267 —	Importation.	2.034.456 k.
			Africa.....	1.204 —	"	"	Exportation.	632.753 —
			Number.....	1.321 —	"	"		
			Walifagny.....	"	"	50 —		
			Safallah.....	"	"	560 —		
			Ellen.....	"	"	207 —		
			Lucinda.....	"	"	629 —		
			Barifan.....	"	"	32 —		
			Duchesse.....	"	"	53 —		
					2.034.456 k.	632.753 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.667.200 k.			

Conakry, le 9 novembre 1907.

Le Chef de bureau des Douanes,

VIGUIER DU PRADAL.